

ANNEXE 1 PRESCRIPTIONS

Article 3.2.1 – Risques d’explosion

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l’exploitant et signalées. Ces zones sont désignées ci-après sous le vocable « installations à risques ».

Les mesures de protection contre l’explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux installations et aux produits. Elles comprennent au minimum les dispositions définies aux compléments à l’étude des dangers des :

- 26 août 2005 intitulé « vérification des surfaces d’évent sur le silo à farine »
- 6 février 2007 intitulé « complément à l’étude des dangers », complété par courrier du 4 mai 2007

Les aménagements minimum ainsi définis sont les suivants :

1- Silo à blés

- découplage entre la tour de manutention et la salle sur cellules
- découplage entre la tour de manutention et la salle sous cellules
- mise en place d’évents supplémentaires dans la tour (+ 1 m²) et dans la salle sur cellules (+ 6.6 m²)
- fragilisation du boulonnage du couvercle du transporteur à chaîne d’ensilage
- mise en place de dispositifs anti-projection (filets, chaînes, etc.) au niveau des éléments légers servant d’évents sur la tour et la galerie sur cellules
- remplacement des planchers bois par des caillebotis pour limiter les surfaces d’accumulation
- mise en place d’un réseau d’aspiration centralisée pour le nettoyage.

2- Silo à farines

- Augmentation des surfaces d’évent de chaque cellule pour atteindre au minimum 4,07 m²
- mise en place d’évents supplémentaires dans la galerie sur cellules pour atteindre au minimum 28,38 m²
- découplage de la salle sur cellules de la tour de manutention.

Article 3.2.4 – Protection des tiers

Sans préjudice des dispositions définies à l’article 3.2.1, l’exploitant respecte les distances forfaitaires de protection des tiers qui sont de 25 m des installations à risques, sans être inférieures à 1,5 fois la hauteur.

Cette disposition ne s’applique pas aux habitations existantes prises en compte dans les différents calculs de l’étude des dangers.

Article 3.2.4 – Echéancier

Les travaux décrits à l'article 3.2.1 seront réalisés suivant l'échéancier suivant :

Travaux à réaliser	Echéancier*
- découplage entre la tour de manutention et la salle sur cellules du silo à blés	6 mois
- découplage entre la tour de manutention et la salle sous cellules du silo à blés	6 mois
- mise en place d'évents supplémentaires dans la tour du silo à blés (+ 1 m²) et dans la salle sur cellules du même silo (+ 6.6 m²)	6 mois
- fragilisation du boulonnage du couvercle du transporteur à chaîne d'ensilage du silo à blés	6 mois
- mise en place de dispositifs anti-projection (filets, chaînes, etc.) au niveau des éléments légers servant d'évents sur la tour et la galerie sur cellules du silo à blés	6 mois
- mise en place d'un réseau d'aspiration centralisée pour le nettoyage du silo à blés	6 mois
- découplage de la salle sur cellules de la tour de manutention du silo à farines	6 mois
- remplacement des planchers bois par des caillebotis pour limiter les surfaces d'accumulation du silo à blés	18 mois

* les délais indiqués sont à considérer comme démarrant à la date de notification de l'arrêté préfectoral